

Arrêt

n° 133 545 du 20 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2010, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision du 30/08/2010, (...) déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'art. 9ter de la loi du 15/12/80 non fondée ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. ELLOUZE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme D. GEURTS, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 22 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été actualisée le 11 décembre 2009 et déclarée recevable le 20 janvier 2009.

1.3. Par un courrier daté du 23 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 13 octobre 2014.

1.4. Le 30 août 2010, la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, par une décision notifiée au requérant le 22 février 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués en Algérie.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie.

Dans son rapport daté du 01.02.2010, celui-ci relève que l'intéressé était atteint d'une pathologie orthopédique qui a été opérée et qui nécessitait la prise d'anticoagulants et des séances de kinésithérapie suite à l'opération.

Le médecin met en outre en évidence que cette pathologie se consolide après 8 à 10 semaines. Or, l'intéressé a été opéré il y a plus d'un an et le médecin de l'Office des Etrangers en a dès lors conclu qu'en l'absence de réactualisation de la part de l'intéressé (le dernier certificat médical date du 20/11/2008), il y avait lieu de considérer que l'intéressé ne présente plus actuellement aucune pathologie et qu'il n'y a aucune séquelle. En conséquence, d'un point de vue médical, la pathologie invoquée ne constitue pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins sont disponibles au pays d'origine.

Dès lors, vu l'absence de pathologie, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic).

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Le requérant soutient que la décision attaquée « se fonde uniquement sur l'évolution de [sa] pathologie orthopédique (...) sans tenir compte des autres éléments [qu'il a] développés (...) pendant cette procédure et notamment dans le complément qu'il a introduit auprès de l'Office des étrangers par l'intermédiaire de la FGTB dans le cadre de la campagne de la régularisation sur base de [son] ancrage local durable (...). Le requérant rappelle les éléments invoqués dans le cadre de ce complément, lesquels ont par ailleurs été réitérés dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite, le 23 avril 2010, sur la base de l'article 9bis de la loi, et poursuit en arguant que « comme le prévoyait (sic) les instructions du 17/07/2009, [il] a introduit dans le cadre de sa demande 9ter ces éléments d'ancrages local (sic) pour demander que l'office des étranger (sic) tienne compte de cet élément dans l'examen de son dossier et lui accorder (sic) la régularisation de sa situation de séjour ». Le requérant précise que « sauf si l'office des étrangers comptait prendre une décision autonome sur base de l'art.9bis de la loi, visant cette demande de régularisation de séjour pour ancrage local, la décision entreprise ne peut être considérée comme valablement et adéquatement motivée dans le sens des arts.2 et 3 de la loi du 29/07/1991 ». Il ajoute que « l'ambiguïté de la situation légale [l'] oblige (...) d'introduire la présente demande en annulation dans le cas où l'Office des étrangers considère que la décision entreprise vise aussi la demande de régularisation introduite par l'intermédiaire de la FGTB et ensuite par son conseil en décembre 2009, et ensuite en avril 2010 ».

Dans son mémoire en réplique, le requérant se contente de réitérer les arguments exposés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que le requérant n'a plus d'intérêt à son argumentation dès lors qu'en date du 13 octobre 2014, la partie défenderesse a en effet pris « une décision autonome sur base de l'art.9bis de la loi », aux termes de laquelle la demande d'autorisation introduite sur la base de l'article 9bis de la loi a été déclarée non-fondée, en sorte que la partie défenderesse a analysé les éléments dont se prévaut le requérant en termes de requête, lesquels avaient également été invoqués dans « le complément [à sa demande 9ter] qu'il a introduit auprès de l'Office des étrangers par l'intermédiaire de la FGTB dans le cadre de la campagne de la régularisation sur base de [son] ancrage local durable (...) ».

Entendu à l'audience du 24 octobre 2014, le requérant déclare maintenir son intérêt au moyen, dans la mesure où la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour, mentionnée au point 1.3. du présent arrêt, n'a pas été notifiée et n'est donc pas définitive. Le Conseil constate toutefois que le requérant reste en défaut de démontrer, d'une part, que le défaut de notification de cette décision, fût-il avéré, entraîne une violation des dispositions visées au moyen, de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, et, d'autre part, la raison pour laquelle ce défaut devrait conduire à considérer que cette décision n'existerait pas ou ne serait pas définitive.

3.2. Partant, le requérant n'a plus d'intérêt à son moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT